

par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hauptzollamt Heilbronn et Temic Telefunken microelectronic GmbH, en présence du Bundesministerium der Finanzen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 18 paragraphe 2 point d), paragraphe 3 premier alinéa et de l'article 21 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, C. N. Kakouris et J. L. Murray (rapporteur), juges; avocat général: M. G. Tesouro; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 29 juin 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 18 paragraphe 2 point d) et paragraphe 3 premier alinéa et l'article 21 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif doivent être interprétés en ce sens que l'autorisation de recourir au régime de la transformation sous douane comme mode d'apurement du régime du perfectionnement actif ne peut pas être assortie d'une restriction quantitative.

⁽¹⁾ JO n° C 332 du 8. 12. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 29 juin 1995

dans l'affaire C-454/93 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidshof te Brussel): Rijkdienst voor Arbeidsvoorziening contre Joop van Gestel ⁽¹⁾

[Sécurité sociale des travailleurs migrants — Désignation de l'État compétent conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Résidence et emploi dans un État membre autre que l'État compétent — Prestations de chômage servies en vertu de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii)]

(95/C 229/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-454/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Arbeidshof te Brussel et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Rijkdienst voor Arbeidsvoorziening et Joop van Gestel, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 17 et de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983 ⁽³⁾, la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris (rapporteur), J. L. Murray et G. Hirsch, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier: M. H. A.

Rühl, administrateur principal, a rendu le 29 juin 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique également au cas d'une personne en chômage qui, au cours de son dernier emploi, résidait dans l'État membre où elle était employée, lorsque, par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 point a) dudit règlement et en application de son article 17, les autorités compétentes de deux États membres sont convenues que le travailleur salarié resterait soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'un de ces États membres qui n'est pas celui sur le territoire duquel la personne en chômage était employée.*
- 2) *Cet article s'applique même si l'accord fondé sur l'article 17 du règlement a été conclu à un moment où le travailleur salarié travaillait et résidait déjà sur le territoire d'un seul et même État membre.*

⁽¹⁾ JO n° C 1 du 4. 1. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 29 juin 1995

dans l'affaire C-456/93 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main): Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V. contre Privatkellerei Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH & Co. KG ⁽¹⁾

(Désignation des vins — Répétition sur l'étiquette des mentions «Kabinett», «Spätlese», «Auslese» et «Weißherbst» comme composantes d'une marque)

(95/C 229/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-456/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V. et Privatkellerei Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH & Co. KG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 40 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ⁽²⁾ et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la